Conseil des droits de l’homme

Trentième session

Point 5 de l’ordre du jour

Organismes et mécanismes de protection des droits de l’homme

Synthèse des réponses aux questionnaires destinés   
à recueillir l’avis des États et des peuples autochtones   
sur les meilleures pratiques concernant des mesures   
et des stratégies d’application appropriées pouvant   
être mises en œuvre pour atteindre les objectifs   
de la Déclaration des Nations Unies sur les droits   
des peuples autochtones

Rapport du Mécanisme d’experts   
sur les droits des peuples autochtones

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| Le présent document de séance contient un projet de synthèse des réponses des États et des peuples autochtones aux questionnaires qui leur ont été adressés pour recueillir leurs vues sur les meilleures pratiques concernant des mesures et des stratégies d’application appropriées pouvant être mises en œuvre afin d’atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, comme le Conseil des droits de l’homme l’a demandé dans sa résolution 27/13. Le Mécanisme d’experts sur les droits des peuples autochtones finalisera le présent document à la lumière des discussions qui auront lieu à sa huitième session et le soumettra au Conseil des droits de l’homme, à sa trentième session. |
|  |

Table des matières

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  | *Page* |
| 1. Introduction | | | 3 |
| 1. Réponses des États et des peuples autochtones | | | 4 |
| * 1. Stratégies nationales d’application | | | 4 |
| * 1. Autodétermination et autonomie | | | 5 |
| * 1. Participation à la prise de décisions et consentement libre, préalable et éclairé | | | 7 |
| * 1. Cultures et langues | | | 8 |
| * 1. Non-discrimination et égalité | | | 9 |
| * 1. Terres, territoires et ressources | | | 10 |
| * 1. Traités, accords et autres arrangements constructifs avec les États | | | 12 |
| * 1. Femmes, jeunes, enfants, personnes âgées, personnes handicapées  et tout autre groupe vulnérable autochtone | | | 12 |
| * 1. Participation des peuples autochtones à l’élaboration et à la mise en application  des mesures législatives et administratives et des mesures de politique générale  les concernant | | | 13 |
| * 1. Sensibilisation à la Déclaration | | | 14 |
| * 1. Difficultés rencontrées dans l’adoption de mesures et la mise en œuvre  de stratégies pour atteindre les objectifs de la Déclaration | | | 16 |
| * 1. Meilleures pratiques | | | 16 |
| * 1. Avis sur le rôle du Mécanisme d’experts | | | 17 |
| 1. Observations finales | | | 18 |

I. Introduction

1. Dans sa résolution 18/8, le Conseil des droits de l’homme avait initialement prié le Mécanisme d’experts sur les droits des peuples autochtones d’établir, avec l’aide du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme, un questionnaire sur les meilleures pratiques concernant des mesures et des stratégies d’application appropriées pouvant être mises en œuvre pour atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Dans ses résolutions 21/24 (2012) et 24/10 (2013), le Conseil a prié le Mécanisme d’experts de continuer de recueillir les vues des États et des peuples autochtones afin d’établir une synthèse des réponses et de les lui présenter à ses vingt-quatrième et vingt-septième sessions, respectivement. Par sa résolution 27/13 du 25 septembre 2014, le Conseil des droits de l’homme a une nouvelle fois prié le Mécanisme d’experts de poursuivre cet exercice. Le présent rapport s’appuie sur les rapports présentés au Conseil à ses vingt et unième, vingt-quatrième et vingt-septième sessions (A/HRC/21/54, A/HRC/24/51 et A/HRC/27/67).
2. Après examen des questionnaires adressés aux États et aux peuples autochtones les années précédentes, le Mécanisme d’experts sur les droits des peuples autochtones a décidé de les mettre à jour afin de simplifier et de clarifier les informations demandées aux États et aux peuples autochtones et de prendre également en compte le Document final de la réunion plénière de haut niveau de l’Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones (résolution 69/2 de l’Assemblée générale). Le questionnaire révisé s’intéresse principalement aux meilleures pratiques observées dans les domaines de l’autodétermination; à la participation à la prise de décisions, y compris au consentement libre, préalable et éclairé; aux langues et à la culture; à la non-discrimination et à l’égalité; aux terres, territoires et ressources; aux traités, accords et autres arrangements constructifs; et aux mesures prises pour promouvoir et protéger les droits des femmes, des jeunes, des enfants, des personnes âgées, des personnes handicapées autochtones et de tout autre groupe vulnérable.
3. Les questionnaires adressés aux peuples autochtones et aux États ont été conçus pour être aussi cohérents que possible l’un avec l’autre, de manière à faciliter la comparaison des réponses et à susciter des idées de partenariats pour la mise en œuvre de la Déclaration. Toutes les questions posées aux États et aux peuples autochtones sont reproduites ci-dessous. Les questionnaires complets, ainsi que les réponses reçues (lorsque l’autorisation a été donnée) sont disponibles sur le site Internet du Mécanisme d’experts[[1]](#footnote-1).
4. Le Mécanisme d’experts remercie les États ci-après, qui ont répondu au questionnaire de cette année : Australie, Burundi, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark et le Gouvernement du Groenland, France, Guatemala, Japon, Paraguay et Pérou.
5. Le Mécanisme d’experts remercie aussi les peuples autochtones et les organisations et instances représentatives des peuples autochtones ci-après, qui ont répondu au questionnaire de cette année : Centre ALDET (Sainte-Lucie); Asociación Kunas Unidos por Napguana (Panama); Corporación Red Nacional de Mujeres Comunales, Comunitarias, Indígenas y Campesinas de la República de Colombia (REDCOMUINCACOL); Tribu Elnu Abénaki (États-Unis d’Amérique); Les Amis du Sankuru (République démocratique du Congo); l’organisation non gouvernementale (ONG) Adjmor (Mali); Rehoboth Basters Community (Namibie); Parlement sami de Finlande; et Teemashane Community Development Trust (Botswana).
6. Le Mécanisme d’experts remercie également la faculté de droit de l’Université du Manitoba, au Canada, de l’avoir aidé à analyser les réponses des États.

II. Réponses des États et des peuples autochtones

1. La présente section contient une synthèse des réponses des États et des peuples autochtones aux questionnaires. Il convient de garder à l’esprit que les États et les peuples autochtones peuvent avoir des opinions divergentes sur le bien-fondé des mesures adoptées pour assurer l’application de la Déclaration ou sur les stratégies appropriées à cette fin.

A. Stratégies nationales d’application

1. Le questionnaire posait la question suivante aux États : « L’État a-t-il une stratégie globale pour atteindre les objectifs de la Déclaration? Si tel est le cas, veuillez fournir des détails sur la stratégie nationale d’application, y compris sur la façon dont les institutions étatiques et les peuples autochtones ont participé à son élaboration. Si tel n’est pas le cas, veuillez indiquer si l’État a l’intention de développer une telle stratégie. ».
2. Cette question fait suite à l’engagement pris par les États dans le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones de coopérer avec les peuples autochtones, par l’intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d’élaborer et de mettre en œuvre des plans d’action, stratégies et autres mesures à l’échelle nationale, selon que de besoin, pour concrétiser les objectifs de la Déclaration.
3. La plupart des États qui ont répondu au questionnaire n’avaient pas adopté de stratégie globale pour atteindre les objectifs de la Déclaration mais ont en revanche indiqué comment leurs stratégies nationales de développement et les programmes et politiques adoptés dans des domaines spécifiques, comme la santé et l’éducation, tenaient compte de la situation et des droits des peuples autochtones.
4. Le Guatemala a présenté sa stratégie de développement pour les vingt prochaines années, baptisée « *K’atun Nuestra Guatemala 2032* » et élaborée en étroite concertation avec les trois peuples autochtones du Guatemala, à savoir les Mayas, les Garifunas et les Xinkas. Cette stratégie a servi de cadre aux autorités pour prendre des mesures destinées principalement à réduire les disparités en matière d’accès à l’éducation et à améliorer la santé globale et l’accès à l’eau et aux services d’assainissement de base. En outre, le Guatemala a précisé qu’en vertu de la loi de finances, les organismes d’exécution du budget étaient tenus, depuis 2013, de fournir des informations sur les bénéficiaires de leurs programmes, y compris leur origine ethnique.
5. Au Costa Rica, le Vice-Ministère des affaires politiques avait élaboré une stratégie en faveur des peuples autochtones qui reposait sur quatre piliers : une politique de consultation; une politique de restitution des terres, territoires et ressources; un mécanisme de dialogue avec les 24 territoires autochtones du pays; et une coordination interinstitutionnelle. Dans sa réponse, le Costa Rica a également évoqué plusieurs initiatives sectorielles menées à l’intention des peuples autochtones dans les domaines de la santé, de l’éducation et de l’emploi.
6. Les États qui n’avaient pas adopté de stratégie à l’échelle nationale ont néanmoins indiqué les mesures qu’ils avaient prises pour veiller à ce que les objectifs de la Déclaration soient pris en compte dans le processus d’élaboration des politiques et programmes. L’Australie, par exemple, a indiqué que les organismes gouvernementaux compétents travaillaient en étroite concertation sur les questions relevant de leur mandat afin de prendre la Déclaration en considération.
7. Dans sa réponse, le Japon a signalé la création d’un Conseil consultatif de haut niveau pour les politiques en faveur des Aïnous, qui tenait compte des dispositions pertinentes de la Déclaration et avait élaboré les principes de base de la nouvelle politique en faveur des Aïnous. Par la suite, le Japon avait établi le Conseil pour la promotion des politiques en faveur des Aïnous, qui était chargé d’examiner des mesures globales et efficaces tenant compte de l’avis du peuple aïnou.
8. Le Paraguay a indiqué qu’il avait adopté un plan national de défense des droits de l’homme qui visait notamment à lutter contre les inégalités et les discriminations structurelles, conformément aux objectifs de la Déclaration.
9. Le Pérou n’avait pas adopté de plan national mais avait créé en 2010 le Ministère de la culture, secondé par un Vice-Ministère des affaires interculturelles expressément chargé de la mise en œuvre des politiques dédiées aux peuples autochtones et des programmes d’assistance technique, en concertation avec les organismes publics compétents et en consultation avec les organisations des peuples autochtones. Il avait également pour mandat d’administrer les réserves territoriales créées pour les peuples autochtones en situation d’isolement volontaire ou de premier contact.
10. Bien que la Colombie n’ait pas de stratégie globale nationale d’application pour atteindre les objectifs de la Déclaration, sa réponse mentionnait principalement les lois et politiques adoptées pour promouvoir et protéger les droits des peuples autochtones dans les domaines de la santé et de l’éducation.
11. Le Burundi a indiqué avoir adopté des politiques et des stratégies pour améliorer les conditions de vie du peuple batwa, particulièrement dans les domaines foncier, sanitaire et éducatif.
12. Une question similaire était posée aux peuples autochtones : « Avez-vous un plan d’action national ou une stratégie globale pour atteindre les objectifs de la Déclaration? Si tel est le cas, merci de bien vouloir fournir des détails, y compris sur la façon dont les peuples autochtones ont participé à son élaboration. Si tel n’est pas le cas, est-il prévu d’établir une telle stratégie ou un tel plan d’action? ».
13. La plupart des organisations de peuples autochtones ont souligné l’absence de stratégies ou de plans d’action pour atteindre les objectifs de la Déclaration. Les réponses des peuples autochtones insistaient sur le fait que la Déclaration devait être considérée comme un instrument d’action des politiques nationales garantissant la promotion et la protection des droits des peuples autochtones.

B. Autodétermination et autonomie

1. La question suivante était posée aux États et aux peuples autochtones : « Existe-t-il des mesures législatives et administratives ou des mesures de politique générale concernant l’autodétermination et l’autonomie? Si tel est le cas, merci de bien vouloir les détailler. Si tel n’est pas le cas, merci de bien vouloir indiquer si l’État a l’intention de développer des mesures législatives et administratives ou des mesures de politique générale dans ce domaine. ».
2. Le Mécanisme d’experts a souligné l’importance de l’autodétermination dans tous ses travaux, y compris ses études sur l’accès à la justice (voir A/HRC/24/50 et A/HRC/27/65) et sur la participation à la prise de décision (voir A/HRC/18/42 et A/HRC/21/55). Le Mécanisme d’experts a, à maintes reprises, fait valoir que l’autodétermination était un élément essentiel pour la réalisation des autres droits.
3. Plusieurs États ont précisé dans leur réponse qu’ils étaient parties aux instruments internationaux reconnaissant le droit à l’autodétermination et que ces textes avaient été incorporés dans leur législation.
4. Le Danemark et le Gouvernement du Groenland ont indiqué que la loi sur l’autonomie du Groenland, entrée en vigueur en octobre 2009, reconnaissait qu’en vertu du droit international, le peuple du Groenland était un peuple doté du droit à l’autodétermination.
5. La Constitution du Paraguay reconnaissait l’existence de peuples autochtones ainsi que leur droit de préserver et développer leur identité ethnique et leurs systèmes politiques et juridiques, de même que leur droit à la propriété communale sur des terres en quantité et qualité suffisantes pour préserver et développer leur mode de vie particulier. La Constitution du Guatemala reconnaissait également certains groupes ethniques, dont le peuple maya, et prévoyait que leur mode de vie, leurs coutumes et traditions, leurs langues et le port de vêtements traditionnels devaient être respectés et soutenus.
6. En Australie, la loi de 2013 relative aux aborigènes et aux insulaires du détroit de Torres reconnaissait que ces personnes étaient les peuples premiers d’Australie. Le Premier Ministre demeurait attaché à l’idée d’organiser un référendum d’ici à 2017 en vue d’une reconnaissance constitutionnelle des peuples autochtones et insulaires du détroit de Torres.
7. Le Chili mettait en œuvre depuis 2014 le principe de consultation libre, préalable et éclairée, principe dont s’inspirait le Ministère du développement social pour créer de nouvelles institutions chargées de donner effet aux droits des peuples autochtones à l’autonomie et à l’autodétermination. Les peuples autochtones chiliens avaient décidé de créer un conseil national représentant chacun des différents peuples du pays (les Mapuches, les Aymaras, les Rapa Nui, les Atacamas, les Quechuas, les Diaguitas, les Kawashkar et les Yagans). Une « proposition d’action gouvernementale pour la décentralisation et le développement territorial du Chili », affirmant le caractère multinational et multiculturel de la région de l’Araucanie en reconnaissance du peuple mapuche, était également à l’étude.
8. Les mesures prises par le Pérou en matière d’autodétermination privilégiaient deux axes : le premier consistait à prendre des mesures pour améliorer l’identification et l’enregistrement des peuples autochtones et le second à reconnaître le droit à l’autodétermination des peuples autochtones en situation d’isolement volontaire et de premier contact, notamment en établissant et en protégeant les réserves territoriales.
9. Le Gouvernement costaricien a indiqué qu’il soutenait un projet de loi sur l’autonomie des peuples autochtones, qui était en cours d’examen à l’Assemblée législative au moment où le Gouvernement avait répondu au questionnaire.
10. La Colombie a signalé qu’elle avait ratifié en 1991 la Convention no 169 de l’Organisation internationale du Travail (OIT) et que le décret no 1953 de 2014 avait établi un régime spécial à l’intention des territoires des peuples autochtones qui leur permettait d’administrer leurs systèmes de santé, d’éducation, d’eau et d’assainissement.
11. Les peuples autochtones avaient donné des réponses très contrastées. Ainsi, l’Asociación Kunas Unidos por Napguana a indiqué que les Kunas jouissaient d’une autonomie territoriale (Comarca de Guna Yala) au Panama depuis 1935, sous la direction du Congrès général kuna, qui représentait 49 communautés. D’autres ont indiqué que même si le cadre juridique établi prévoyait que les peuples autochtones exercent un certain niveau d’autonomie, ces droits n’étaient en réalité pas respectés. Enfin, certaines réponses ont décrit des situations dans lesquelles les lois et les institutions nationales ne reconnaissaient toujours pas les peuples autochtones (l’ONG Adjmor a évoqué la situation au Mali, Rehoboth Basters Community la situation en Namibie, et Teemashane Community Development Trust la situation au Botswana).

C. Participation à la prise de décisions et consentement   
libre, préalable et éclairé

1. Le questionnaire posait la question suivante aux États et aux peuples autochtones : « L’État a-t-il pris des mesures législatives et de politique générale ou des mesures administratives pour mettre en œuvre les droits concernant la participation à la prise de décisions, y compris ceux liés à son obligation de demander le consentement des peuples autochtones donné librement et en connaissance de cause? Si tel est le cas, merci de bien vouloir les détailler. Si tel n’est pas le cas, indiquer si l’État a l’intention de développer des mesures législatives et de politique générale ou des mesures administratives dans ce domaine. ».
2. Le Mécanisme d’experts a analysé l’incidence du droit à la participation sur la mise en œuvre de la Déclaration, notamment dans son étude sur la participation à la prise de décisions (A/HRC/18/42), dans laquelle il a fait valoir que le droit de participer est indissociable des autres droits des peuples autochtones, comme leur droit à l’autodétermination et leurs droits à leurs terres, territoires et ressources.
3. Plusieurs États ont indiqué que leur législation consacrait le droit des peuples autochtones de prendre part à la prise de décisions. Par exemple, la loi chilienne avait établi une procédure permettant aux peuples autochtones de jouer un rôle consultatif dans l’élaboration des mesures législatives ou administratives qui les concernaient directement ou indirectement. Au Guatemala, le droit de participer à la prise de décisions était établi en droit, l’objectif étant de garantir le respect de toutes les cultures et de tous les peuples du pays, de promouvoir des relations interculturelles harmonieuses et d’encourager la participation aux processus démocratiques.
4. Le Danemark et le Gouvernement du Groenland ont indiqué que le Gouvernement du Groenland était élu démocratiquement et que tous les membres du Parlement et du Gouvernement étaient d’origine inuit.
5. Plusieurs États ont indiqué ne pas avoir adopté de législation spécifique mais s’atteler à la création de protocoles de consultation. Par exemple, le Paraguay et le Pérou avaient tous deux adopté des dispositifs de consultation en concertation avec les organisations autochtones.
6. La France a indiqué que l’adoption successive des lois sur la Nouvelle-Calédonie (1999) et sur la Polynésie française (2004) avait permis d’effectuer des progrès significatifs en matière de participation pleine et effective des peuples autochtones aux décisions qui les concernent directement ou indirectement. Chaque loi avait donné un degré d’autonomie supplémentaire à ces deux collectivités. Un Conseil consultatif des populations amérindiennes et Bushinenge avait été créé en Guyane française.
7. La Colombie a évoqué le dispositif spécial établi aux fins de l’élection de sénateurs et de représentants autochtones, reconnu par la Constitution. La Colombie a également signalé l’établissement du Bureau permanent de concertation (Commission permanente pour le dialogue), qui facilitait la communication entre les peuples autochtones et l’État concernant toutes les dispositions administratives et législatives susceptibles de les affecter. Les peuples autochtones participaient à cette instance par l’intermédiaire de cinq organisations faîtières.
8. D’autres États ont indiqué que les processus démocratiques généraux établis donnaient la possibilité aux peuples autochtones de participer à la prise de décisions. Le Burundi, par exemple, a indiqué comment son système électoral permettait au peuple batwa d’être représenté politiquement.
9. Parmi les réponses reçues des peuples autochtones, le Parlement sami de Finlande a signalé que la législation finlandaise ne contenait aucune disposition relative au consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones mais qu’un projet de loi portant modification du Parlement sami obligerait les autorités à mener des négociations de bonne foi afin d’obtenir l’accord du Parlement sami sur des mesures importantes affectant le territoire sami et le statut du peuple sami.
10. L’Asociación Kunas Unidos por Napguana a indiqué qu’en raison du statut particulier de la région de Guna Yala, le Panama était tenu de consulter le peuple kuna avant de réaliser de grands projets sur leurs terres. Le Congrès kuna s’était d’ailleurs opposé à plusieurs projets qui menaçaient l’intégrité du territoire des Kunas. Dans d’autres régions autochtones du Panama, ces processus de consultation n’avaient toutefois pas été respectés, en particulier sur les terres des peuples ngäbe-buglé et naso.
11. Le Teemashane Community Development Trust a répondu qu’au Botswana, les peuples autochtones n’étaient consultés que dans la mesure où des consultations sur une question donnée étaient organisées dans le cadre de réunions ou de rassemblements traditionnels villageois. Or, ce système ne valorisait pas les vues des peuples autochtones. C’était plutôt souvent sur la base des avis et des opinions de la société dominante que les décisions étaient prises.

D. Cultures et langues

1. La question suivante était posée aux États et aux peuples autochtones : « Des mesures législatives et administratives ou des mesures de politique générale ont-elles été prises pour mettre en œuvre les droits relatifs aux cultures et aux langues autochtones? Si tel est le cas, merci de bien vouloir les détailler. Si tel n’est pas le cas, merci de bien vouloir indiquer s’il est prévu de prendre des mesures législatives et administratives ou des mesures de politique générale dans ce domaine? ».
2. Les langues et les cultures des peuples autochtones revêtent une importance fondamentale pour la protection et la promotion des droits de ces peuples. Comme l’a soutenu le Mécanisme d’experts dans son avis sur ce sujet, « [l]a Déclaration sur les droits des peuples autochtones devrait être à la base de toutes les mesures, y compris législatives et politiques, prises pour protéger et promouvoir les droits linguistiques et culturels des peuples autochtones » (A/HRC/21/53, annexe, par. 5).
3. Le Paraguay avait adopté un plan national pour les langues autochtones à l’issue d’un processus de consultation préalable, libre et en toute connaissance de cause de représentants des 19 peuples autochtones du pays. Le Secrétariat à la politique linguistique avait commencé à prendre des mesures pour recenser les langues autochtones, en particulier celles qui étaient le plus en danger, et en relancer l’usage. Des efforts étaient aussi faits pour sensibiliser le public, aux niveaux national et international, à la situation des langues autochtones.
4. Au Costa Rica, les droits culturels des peuples autochtones constituaient l’un des cinq axes stratégiques de la Politique nationale relative aux droits culturels. L’objectif de cette politique était de promouvoir la diversité et la richesse culturelle des peuples autochtones, tant à l’intérieur qu’à l’extérieur de leurs territoires. En outre, le Département de l’éducation interculturelle du Ministère de l’éducation œuvrait à promouvoir le respect des cultures et langues autochtones et leur renforcement.
5. Le Japon avait adopté en 1997 une loi relative à la culture aïnoue, destinée à promouvoir la culture et la langue aïnoues ainsi qu’à mieux faire connaître l’histoire aïnoue au grand public. L’ouverture d’un centre national pour la revitalisation de la culture aïnoue était prévue pour 2020.
6. Le Pérou avait dispensé une formation sur les droits linguistiques aux fonctionnaires aux niveaux national et régional et continuait à étoffer le registre des interprètes et traducteurs capables de fournir des services dans les langues autochtones. Le Pérou a aussi indiqué qu’il disposait d’organes d’information dans les langues autochtones.
7. Le Guatemala a indiqué avoir une loi nationale pour la protection du patrimoine culturel et que la Constitution et la législation nationale encourageaient l’enseignement bilingue en tant que moyen de renforcer l’identité et les valeurs culturelles des communautés.
8. Le Chili était en train de mener un processus de consultations à l’échelle nationale auprès des neuf peuples autochtones du pays en vue de la création d’un ministère de la culture. Le nouveau ministère apporterait aux peuples autochtones l’appui de l’État pour revitaliser et protéger leurs cultures et leurs langues. Un programme de réhabilitation et de revitalisation des langues autochtones prévoyant des travaux de recherche et d’autres formes d’appui était en cours d’exécution.
9. La France a indiqué qu’à Mayotte, un conseil de la culture, de l’éducation et de l’environnement avait été créé en consultation avec la population de l’île. Un programme culturel régional avait été conçu en mettant l’accent sur les langues, la littérature et les arts. En Nouvelle-Calédonie, le centre culturel Tjibaou, ouvert en 1998, promouvait la culture kanake. Le Ministère français de la culture avait une politique active de promotion de la culture polynésienne. La Polynésie française comptait en particulier deux musées, une académie des arts, une maison de la culture et deux universités (Polynésie et îles Marquises). Le Gouvernement français apportait un appui en cas de besoin, en particulier dans le cadre des efforts que déployait la Polynésie pour faire inscrire des sites sur la liste du patrimoine mondial de l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture (UNESCO). En application de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, la France avait commencé à établir son inventaire, comprenant notamment le rituel du Maraké en Guyane et l’aire d’AIJË-ARO en Nouvelle-Calédonie.
10. La Red COMUINCACOL a signalé qu’il était envisagé de prendre des mesures législatives, administratives et de politique générale pour promouvoir l’enseignement bilingue en Colombie. L’ONG Adjmor a indiqué que, si les cultures autochtones étaient promues au Mali grâce à un soutien aux expressions et cultures traditionnelles et grâce à l’enseignement des langues autochtones dans l’enseignement primaire, les programmes duraient rarement longtemps en raison de contraintes budgétaires. Au Panama, sous la coordination du Congrès général, le peuple kuna avait mis en place un enseignement bilingue dans les écoles de leur région au cours des dix dernières années. Toutefois, le système éducatif national en général ne répondait pas aux besoins particuliers des Kuna et leur retirait souvent leur identité culturelle et linguistique.

E. Non-discrimination et égalité

1. La question suivante était posée aux États et aux peuples autochtones : « Des mesures législatives et administratives ou des mesures de politique générale concernant la non-discrimination et l’égalité ont-elles été prises? Si tel est le cas, merci de bien vouloir les détailler. Si tel n’est pas le cas, merci de bien vouloir indiquer s’il est prévu d’élaborer des mesures législatives et administratives ou des mesures de politique générale dans ce domaine? ».
2. La non-discrimination et l’égalité constituent un principe central des droits de l’homme. Ainsi l’article 2 de la Déclaration dispose ce qui suit : « Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l’objet, dans l’exercice de leurs droits, d’aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones. ».
3. Certains États, dont Cuba et le Paraguay, ont fait savoir que leur droit interne interdisait la discrimination. Le Costa Rica a évoqué non seulement la législation et les politiques nationales, mais a aussi indiqué qu’il avait ratifié les instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme interdisant toutes les formes de discrimination. Le Costa Rica était doté d’une Politique nationale pour une société sans racisme, sans discrimination et sans xénophobie, qui, outre le fait de consolider la reconnaissance des droits des peuples autochtones (et ceux d’autres groupes), cherchait aussi à améliorer leurs conditions de vie.
4. Le Guatemala a signalé qu’en plus d’une législation nationale contre la discrimination raciale, le pays avait adopté aussi une politique nationale pour la promotion de la femme, qui favorisait la participation des femmes maya, garifuna et xinka au développement économique, social, politique et culturel.
5. Le Gouvernement japonais devait mener en 2015 une enquête nationale sur les questions aïnoues, afin de déterminer quel degré de compréhension le public avait de la question de la discrimination à l’égard des Aïnous et quelle était réellement la situation s’agissant de la discrimination dont ce peuple était victime. Les résultats de cette enquête seraient utilisés dans l’élaboration de futures politiques.
6. Le Pérou avait pris des mesures pour améliorer l’accès à la santé, notamment en adaptant les services aux besoins particuliers des peuples autochtones. Ces mesures comprenaient un processus national de coordination multisectorielle de la santé, faisant participer la société civile et les organisations autochtones à l’élaboration et au suivi de la mise en œuvre de propositions dans les domaines du VIH/sida, du paludisme et de la tuberculose.
7. Le Gouvernement burundais déployait des efforts pour changer la perception négative que les autres Burundais avaient des Batwa. En outre, la Constitution burundaise reconnaissait l’égalité de tous les citoyens devant la loi. Par ailleurs, un chapitre de la politique nationale des droits de l’homme était spécialement consacré aux Batwa.
8. Comme dans les réponses des États, plusieurs des réponses des peuples autochtones faisaient mention de dispositions constitutionnelles et autres relatives à la non-discrimination et à l’égalité devant la loi. Toutefois, ces réponses mettaient également en évidence un important déficit de mise en œuvre et montraient que les peuples autochtones continuaient d’être victimes de discrimination, y compris dans l’accès aux services sociaux.

F. Terres, territoires et ressources

1. La question suivante était posée aux États et aux peuples autochtones : « Des mesures législatives et administratives ou des mesures de politique générale ont-elles été prises pour mettre en œuvre les droits concernant les terres, territoires et ressources naturelles? Si tel est le cas, merci de bien vouloir les détailler. Si tel n’est pas le cas, merci de bien vouloir indiquer s’il est prévu d’élaborer des mesures législatives et administratives ou des mesures de politique générale dans ce domaine? ».
2. Le Mécanisme d’experts a souligné à de nombreuses reprises l’importance des droits des peuples autochtones relatifs aux terres, territoires et ressources, notamment s’agissant de l’accès à la justice, des langues et des cultures, et de la réduction des risques de catastrophe.
3. Le Pérou a fait observer que l’attribution de titres de propriété concernant les terres forestières des communautés autochtones était fondamentale pour la protection des droits de ces communautés. Le Pérou avait pour projet de délivrer des titres de propriété concernant des terres des communautés autochtones de l’Amazonie et d’enregistrer ces terres. Le Paraguay avait entrepris d’attribuer des titres de propriété concernant des terres de plusieurs communautés, notamment en procédant à des expropriations de terres au profit des Sawhoyamaxa, en exécution d’un arrêt rendu en 2006 par la Cour interaméricaine des droits de l’homme.
4. La Colombie a rendu compte d’une initiative visant la démarcation des sites sacrés de la Sierra Nevada dans la région de Santa Marta et intégrant un processus de consultation auquel étaient conviés les peuples autochtones. La Colombie a aussi rendu compte de mesures prises pour renforcer l’autonomie et la gouvernance des peuples autochtones des départements de l’Amazonie, de Guainia et de Vaupés.
5. La France a indiqué qu’en Nouvelle-Calédonie, les accords de Nouméa avaient pleinement reconnu la relation spéciale que les Kanaks entretenaient avec la Terre.
6. Le Danemark et le Gouvernement du Groenland ont fait observer que la loi relative à l’autonomie administrative du Groenland prévoyait l’attribution au Groenland d’une série de nouveaux domaines de compétence et introduisait de nouveaux arrangements concernant les activités minières au Groenland.
7. Au Guatemala, le Ministère des affaires foncières avait en charge la coordination de la mise en œuvre de la politique foncière, notamment s’agissant de l’accès à la terre, du règlement des différends fonciers, de l’accès à d’autres biens de production, de la prévisibilité et de la sécurité juridique. Il existait une disposition réglementaire qui établissait une procédure administrative pour l’enregistrement du régime foncier collectif des terres des communautés autochtones. Grâce à cette procédure, 200 personnes (dirigeants, autorités autochtones, autorités publiques, universitaires et donateurs) avaient été réunies pour débattre de l’importance des terres communales et de la nécessité de mettre en place des entités environnementales publiques. Enfin, le Guatemala avait accordé la sécurité juridique à quatre communautés Q’eqchi Maya établies dans la zone tampon de la Réserve de biosphère de la Sierra de las Minas, en leur reconnaissant la propriété collective de certaines terres ancestrales.
8. Au sujet des terres, territoires et ressources, certains États ont fait état de la nécessité de tenir compte des intérêts de tiers et d’autres intérêts publics.
9. Le Japon a donné des exemples d’accès aux ressources. Par exemple, l’administration locale avait fourni aux Aïnous une autorisation spéciale de pêcher le saumon dans les eaux intérieures pour protéger leurs rituels traditionnels.
10. Dans leurs réponses, la Red COMUINCACOL (Colombie) et l’ONG Adjmor (Mali) ont indiqué que des mesures de protection des terres et ressources des peuples autochtones avaient été adoptées, mais qu’elles étaient rarement appliquées. Le Teemashane Community Development Trust a précisé qu’au Botswana, la loi relative aux terres tribales avait été utilisée pour déplacer les peuples autochtones de leurs terres au nom de la conservation et du développement social et économique du pays.

G. Traités, accords et autres arrangements   
constructifs avec les États

1. La question suivante était posée aux États et aux peuples autochtones : « Des mesures législatives et administratives ou des mesures de politique générale ont-elles été prises pour mettre en œuvre les droits concernant les traités, accords et autres arrangements constructifs avec les États? Si tel est le cas, merci de bien vouloir les détailler. Si tel n’est pas le cas, merci de bien vouloir indiquer s’il est prévu d’élaborer des mesures législatives et administratives ou des mesures de politique générale dans ce domaine? ».
2. Dans leur réponse à cette question, la plupart des États ont mentionné ce qu’ils avaient fait pour mettre en œuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme, comme la Convention no 169 de l’OIT et la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale, mais n’ont en revanche pas mentionné de traités ou autres arrangements conclus avec les peuples autochtones. Le Pérou a indiqué n’avoir conclu aucun traité avec les peuples autochtones, mais a fait savoir qu’il existait des accords issus de processus de consultation, qui devaient être conformes à la législation nationale en matière de consultation préalable. La Colombie a rendu compte des mesures qu’elle était en train de prendre en vue d’assurer la protection des peuples autochtones en situation d’isolement volontaire et de premier contact.
3. La question particulière de la conclusion d’arrangements constructifs entre les États et les peuples autochtones n’a été abordée que dans une seule des réponses des peuples autochtones. L’Asociación Kuna Unidos por Napguana a rappelé que le territoire des Kuna avait été reconnu par l’État en 1938, puis par les autorités de ce peuple (Congreso General Kuna) en 1953. L’association a aussi mentionné la législation nationale adoptée plus récemment pour protéger le patrimoine culturel et l’artisanat traditionnel des Kuna, et la création en 1997 du territoire autochtone Ngäbe-Buglé.

H. Femmes, jeunes, enfants, personnes âgées,   
personnes handicapées et tout autre groupe   
vulnérable autochtone

1. La question suivante était posée aux États : « L’État a-t-il pris des mesures particulières visant à protéger et promouvoir les droits des femmes autochtones ainsi que ceux des jeunes, des enfants, des personnes âgées, des personnes handicapées et de tout autre groupe vulnérable (y compris les personnes LGBT)? Si tel est le cas, merci de bien vouloir les détailler. Si tel n’est pas le cas, merci de bien vouloir indiquer si l’État a l’intention d’élaborer des mesures législatives et administratives ou des mesures de politique générale en faveur de ces groupes? ».
2. Dans son étude sur l’accès à la justice, le Mécanisme d’experts a attiré l’attention sur le fait que les personnes autochtones appartenant à des groupes vulnérables subissaient souvent une discrimination multiple, ce qui pouvait les mettre dans une situation particulièrement défavorable du point de vue de l’exercice de leurs droits. Le Mécanisme d’experts a invité les États à prendre des mesures « pour s’attaquer aux causes profondes de la discrimination multiple que subissent ces groupes, y compris le recours systémique partial aux pouvoirs discrétionnaires, la pauvreté, la marginalisation et la violence à l’égard des femmes autochtones » (A/HRC/27/65, annexe, par. 8).
3. Dans leur réponse à cette question, de nombreux États ont fait état de politiques générales portant sur la situation des femmes, des jeunes, des enfants, des personnes âgées et des personnes handicapées. Les réponses n’indiquaient pas toujours clairement s’il existait des programmes ciblant spécialement les personnes autochtones au sein de ces groupes.
4. Depuis 2012, la Colombie mettait en œuvre un programme de protection des droits des femmes autochtones déplacées à l’intérieur de leur propre pays, cherchant à remédier aux conséquences disproportionnées des déplacements causés par le conflit armé sur ce groupe. Cette politique publique reposait sur la reconnaissance du fait que les femmes autochtones déplacées devaient bénéficier d’une protection spéciale de l’État. Le programme incluait des consultations avec les peuples autochtones. La Colombie avait aussi un Plan d’action national pour la protection des droits fondamentaux des femmes autochtones.
5. Le Pérou a indiqué que trois groupes étaient identifiés comme particulièrement vulnérables dans la politique de l’État : les personnes autochtones dépourvues de documents d’identité, qui de ce fait étaient invisibles au sein de l’État; les peuples autochtones vivant dans les zones frontalières d’accès très difficile; et les femmes autochtones, en particulier pour ce qui est de leur prise en compte dans les politiques et plans nationaux relatifs à l’égalité des sexes.
6. Au Japon, le troisième Plan de base pour l’égalité des sexes adopté par le Gouvernement en 2010 indiquait que des mesures devaient être prises en faveur des femmes aïnoues lorsque celles-ci se retrouvaient dans des situations difficiles du fait de leur sexe.
7. Le Costa Rica a évoqué son Pacte pour un pays ouvert et inclusif, un programme visant à remédier à la double vulnérabilité des personnes handicapées appartenant aussi à un autre groupe vulnérable, comme celui des peuples autochtones.
8. Le Paraguay a évoqué des programmes destinés à lutter contre la violence sexiste, ainsi que de vastes centres communautaires, dont certains étaient destinés aux personnes autochtones vivant dans les zones urbaines.
9. La question suivante était posée aux peuples autochtones : « Des mesures particulières ont-elles été prises pour promouvoir et protéger les droits des femmes autochtones ainsi que ceux des jeunes, des enfants, des personnes âgées, des personnes handicapées et de tout autre groupe vulnérable (y compris les personnes LGBT)? Si tel est le cas, merci de bien vouloir les détailler. Si tel n’est pas le cas, merci de bien vouloir indiquer si l’État a l’intention d’élaborer des mesures en faveur de ces groupes? ».
10. Les réponses qui ont été données étaient très générales et ne traitaient pas spécifiquement de la situation des autochtones victimes de discrimination multiple.

I. Participation des peuples autochtones à l’élaboration   
et à la mise en application des mesures législatives   
et administratives et des mesures de politique   
générale les concernant

1. La question suivante était posée aux États et aux peuples autochtones : « Dans quelle mesure les peuples autochtones participent-ils à l’élaboration et à la mise en œuvre des mesures législatives et administratives et des mesures de politique générale qui les concernent? Leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, est-il requis par la loi? ».
2. Le Mécanisme d’experts a analysé l’incidence de la participation, notamment du consentement libre, préalable et éclairé, sur la mise en œuvre de la Déclaration. Dans son étude sur le droit des peuples autochtones de participer à la prise de décisions, il a observé que la mise en œuvre efficace de ce principe pouvait nécessiter des lois et des politiques spécifiques (A/HRC/18/42, par. 63).
3. Le Pérou avait mené 19 processus de consultation avec les peuples autochtones, dont huit avaient débouché sur des accords jusqu’à présent. Parmi les questions abordées lors de ces consultations figuraient la surveillance de l’environnement, la participation aux organes de surveillance et l’emploi. Le Pérou avait également organisé un colloque international sur la consultation préalable dans le secteur des hydrocarbures, afin de proposer une approche comparative et de tirer les enseignements de l’expérience.
4. Le Gouvernement national colombien, par l’intermédiaire de la Commission permanente de dialogue (Mesa Permanente de Concertación), avait consulté les peuples autochtones sur chacune des mesures administratives et législatives susceptibles de les affecter. En outre, la Cour constitutionnelle avait rendu un arrêt (arrêt T-129 de 2011) indiquant dans quels cas exceptionnels le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones devait être obtenu. Il s’agissait notamment des projets devant entraîner le déplacement de communautés autochtones ou l’entreposage de déchets toxiques sur leurs terres et des projets qui auraient de lourdes conséquences sociales et culturelles sur les communautés autochtones ou sur leur environnement.
5. Le Chili a expliqué qu’il existait des instances représentatives des peuples autochtones et que celles-ci étaient consultées lors de l’élaboration de nouvelles lois et politiques. Au Paraguay, un projet de loi qui garantirait une participation effective des peuples autochtones à l’élaboration des projets de développement susceptibles d’avoir des conséquences négatives sur leur mode de vie, sur leurs terres et sur leur environnement était à l’étude. Au Guatemala, un projet de loi faisait actuellement l’objet de consultations avec les peuples autochtones avant d’être soumis au Congrès.
6. Le Costa Rica a signalé qu’il avait ratifié la Convention no 169 de l’OIT et que, conformément à cet instrument international, sa législation prévoyait l’obligation d’obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones.
7. En collaboration avec des organisations non gouvernementales, le Burundi avait mis en place avec les Batwas des projets agropastoraux et divers projets d’autodéveloppement dans le but d’accroître les revenus de ce peuple et de faire en sorte qu’il soit en mesure de pourvoir à ses besoins, y compris non alimentaires.
8. Le Parlement sami finlandais a indiqué que le règlement intérieur du Parlement de la Finlande obligeait celui-ci à prendre l’avis du peuple sami. Conformément à ces dispositions, chaque fois qu’un comité parlementaire examinait un projet de loi ou toute autre question concernant particulièrement le peuple sami, il était tenu de donner voix au chapitre aux représentants de ce peuple. Toutefois, cette disposition n’obligeait pas le comité en question à tenir compte des propositions formulées par le Parlement sami.

J. Sensibilisation à la Déclaration

1. La question suivante était posée aux États : « L’État a-t-il pris des mesures pour sensibiliser tous les secteurs de la société à la Déclaration, notamment les parlementaires, les magistrats, les membres de la fonction publique et les peuples autochtones? ».
2. Dans le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, les États se sont engagés à sensibiliser tous les secteurs de la société à la Déclaration, y compris les membres du Parlement, les magistrats et les fonctionnaires (résolution 69/2 de l’Assemblée générale, par. 7).
3. Plusieurs États ont indiqué qu’ils avaient mis au point des outils tels que des manuels de formation et qu’ils avaient organisé des ateliers de formation sur la Déclaration. La Commission australienne des droits de l’homme avait établi des rapports et mis au point des outils pour aider les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres à comprendre leurs droits et à les protéger. En collaboration avec le Congrès national des peuples premiers d’Australie, le Commissaire à la justice sociale pour les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres avait tenu des réunions de « dialogue sur la Déclaration » en 2013 et 2014 avec les communautés autochtones sur l’ensemble du territoire australien afin de mieux faire connaître la Déclaration.
4. Le Danemark et le Gouvernement du Groenland ont indiqué que plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme, y compris la Déclaration et la Convention no 169 de l’OIT, avaient été traduits et publiés en groenlandais. Le Parlement groenlandais a adhéré à la Déclaration très tôt et a préconisé l’intensification des efforts de diffusion auprès du grand public et par l’intermédiaire des établissements d’enseignement.
5. Le Paraguay avait pris des mesures pour former les membres du Parlement, les avocats, les juges et les autorités administratives à la promotion des droits des peuples autochtones, en mettant l’accent sur la Déclaration. En coopération avec la Fédération pour le droit des peuples autochtones à l’autodétermination, le Paraguay avait élaboré un manuel sur les droits des peuples autochtones et les droits de l’homme, qui avait été publié avec l’appui du Programme des Nations Unies pour le développement. En 2013, le projet « Justice et peuples autochtones » avait fourni une assistance technique au personnel judiciaire sur la doctrine des droits de l’homme et son application dans l’administration de la justice. Les peuples autochtones avaient participé au processus d’élaboration de matériels et donné des renseignements sur leurs coutumes.
6. Au Guatemala, il existait plusieurs programmes destinés à faire mieux connaître les droits des peuples autochtones aux fonctionnaires, aux institutions publiques et à la société civile. Ces programmes comprenaient notamment un programme d’enseignement supérieur sur les droits de l’homme, les droits des peuples autochtones, le racisme et la discrimination raciale s’adressant au personnel judiciaire, en particulier aux autorités judiciaires et à l’Institut de défense publique en matière pénale. Il existait également une formation sanctionnée par un diplôme sur les droits de l’homme, le racisme et la discrimination à l’intention des fonctionnaires de différentes institutions de l’Exécutif et des jeunes membres de la société civile.
7. Le Pérou avait élaboré quatre manuels de formation, dont un sur les droits des peuples autochtones, afin de former les fonctionnaires chargés des questions relatives à l’environnement et les dirigeants à ces questions, dans le but de parfaire leurs compétences.
8. Au Japon, la politique en faveur des Aïnous faisait référence aux dispositions pertinentes de la Déclaration. Celle-ci avait également été traduite en japonais.
9. La question suivante était posée aux peuples autochtones : « Avez-vous pris des mesures pour sensibiliser le public à la Déclaration à différents niveaux de la communauté et du gouvernement afin d’améliorer sa mise en œuvre? ».
10. Dans leurs réponses, les peuples autochtones ont mentionné la tenue d’ateliers de renforcement des capacités et l’élaboration de matériels de formation. La Red COMUINCACOL a souligné qu’il était important de mettre à disposition des outils d’apprentissage faciles à comprendre et d’utiliser les médias et le système éducatif. Les Amis du Sankuru ont indiqué que malgré leurs efforts pour diffuser la Déclaration au sein de leur organisation et des communautés voisines, il était difficile d’atteindre les provinces plus éloignées et d’accéder à l’espace médiatique nécessaire pour assurer la diffusion de la Déclaration en raison de contraintes financières.

K. Difficultés rencontrées dans l’adoption de mesures   
et la mise en œuvre de stratégies pour atteindre   
les objectifs de la Déclaration

1. La question suivante était posée aux États et aux peuples autochtones : « Quels sont les principaux défis rencontrés lors de l’adoption de mesures et la mise en œuvre de stratégies pour atteindre les objectifs de la Déclaration? ».
2. Les États ont signalé une série d’obstacles à la réalisation des objectifs de la Déclaration. Certains d’entre eux ont attiré l’attention sur le défi que continuerait à représenter la traduction de la Déclaration dans les langues autochtones. Pour le Burundi, le faible taux d’alphabétisation chez les Batwa posait problème. Le Chili a indiqué que la diversité des peuples autochtones au sein du pays constituait une difficulté particulière, et qu’un cadre détaillé serait nécessaire pour tenir compte des différences entre les peuples autochtones.
3. Le Pérou a indiqué que le manque de données nationales posait problème pour la mise en œuvre. Il a également fait observer qu’il était difficile de tenir des consultations car il fallait renforcer les capacités tant du personnel du secteur public que des chefs autochtones. Il a aussi réaffirmé que la diversité des peuples autochtones et leur dispersion constituaient une difficulté.
4. Le Guatemala a indiqué qu’il était nécessaire de renforcer les mécanismes institutionnels afin de protéger les droits des peuples autochtones et d’accroître les possibilités en matière de coordination interinstitutions avec la société civile dans le but de surveiller les actions et les mesures liées à la mise en œuvre de la Déclaration et d’atteindre ses objectifs.
5. La Colombie a mentionné trois difficultés : le rétablissement de la paix dans les territoires autochtones qui continuaient de rencontrer des difficultés liées au conflit armé; la difficulté d’appliquer les politiques et programmes du fait de la dispersion géographique des peuples autochtones dans le pays; et les conflits de représentation existant au sein de certaines organisations ou communautés autochtones.
6. Certains États ont affirmé une nouvelle fois que l’allocation de ressources financières était essentielle à la mise en œuvre de la Déclaration, notamment pour assurer la promotion et la revitalisation des langues.
7. Parmi les principales difficultés recensées par les peuples autochtones figuraient le manque de volonté politique, la méconnaissance de la Déclaration par les autorités locales et le fait que les droits des peuples autochtones étaient souvent établis par rapport aux droits de la population majoritaire.

L. Meilleures pratiques

1. La question suivante était posée aux États et aux peuples autochtones : « Au vu des informations fournies ci-dessus, pourriez-vous donner des exemples de meilleures pratiques concernant les mesures et stratégies d’application qui pourraient être mises en œuvre pour atteindre les objectifs de la Déclaration? ».
2. Certains États ont souligné la nécessité d’évaluer l’incidence des politiques et programmes n’ayant pas donné satisfaction, et d’être prêt à essayer de nouvelles approches. L’Australie a insisté sur le fait que les stratégies en matière de meilleures pratiques devaient reposer sur des données précises, en mettant l’accent sur les résultats pratiques de façon à garantir que les politiques donnent des résultats concrets sur le terrain. Il était important de faire participer les peuples autochtones à cette approche axée sur la solution des problèmes.
3. Au Chili, la Société nationale de développement autochtone et le Ministère de l’environnement avaient travaillé ensemble et de manière coordonnée pour offrir un appui technique dans le cadre des processus de consultation des peuples autochtones concernant les procédures d’évaluation de l’environnement.
4. Le Guatemala a appelé l’attention, parmi d’autres politiques publiques et initiatives institutionnelles, sur la création en 2014 du Bureau des peuples autochtones et de l’interculturalisme, qui formule des propositions de réformes politiques, administratives et juridiques axées sur le développement intégral et culturellement adapté aux peuples autochtones. Ce bureau était notamment composé de membres de l’Exécutif et de représentants des peuples maya, garifuna et xinka. Un autre exemple de meilleures pratiques cité était l’exemple de l’Institution de défense des femmes autochtones (Defensoría de la mujer indígena), institution gouvernementale qui travaille avec les femmes autochtones pour mettre au point des politiques, des plans et des programmes de prévention, de protection et d’élimination de toutes les formes de violence et de discrimination à leur égard.
5. Le Pérou a indiqué que la formation d’interprètes et de traducteurs avait permis d’assurer des services, notamment médicaux, dans différentes langues. Les interprètes avaient également prêté leur concours aux processus de consultation.
6. Le Parlement sami finlandais a fait savoir que la Finlande, la Suède et la Norvège avaient engagé des négociations au sujet d’une convention nordique sur les Sami, dont l’objectif consistait à harmoniser la législation relative au peuple sami. Les parlements sami des trois pays avaient participé à ces négociations, qui étaient suspendues pour le moment. Par ailleurs, des conférences nordiques avaient été organisées de manière périodique pour examiner les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, avec la participation de ces peuples.
7. La Red COMUINCACOL a mis en avant la nécessité de promouvoir l’autonomisation des communautés autochtones au moyen de programmes de formation et de sensibilisation. L’Asociación Kunas Unidos por Napguana a appelé l’attention sur les succès remportés par le peuple kuna dans sa lutte pour l’autonomie et la reconnaissance.

M. Avis sur le rôle du Mécanisme d’experts

1. La question suivante était posée aux États et aux peuples autochtones : « Au vu du paragraphe 28 du document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones (résolution 69/2 de l’Assemblée générale), merci de bien vouloir donner votre avis sur la façon dont le Mécanisme d’experts pourrait promouvoir plus efficacement le respect de la Déclaration et dont il pourrait mieux aider les États à suivre, évaluer et améliorer la réalisation des objectifs définis dans la Déclaration. ».
2. Au paragraphe 28 du document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, l’Assemblée générale a invité le Conseil des droits de l’homme « à passer en revue, en tenant compte des vues exprimées par les peuples autochtones, les mandats de ses mécanismes en place, en particulier le Mécanisme d’experts sur les droits des peuples autochtones [...] en vue de modifier et d’améliorer ledit mécanisme pour qu’il puisse promouvoir plus efficacement le respect de la Déclaration, notamment en aidant mieux les États Membres à suivre, évaluer et améliorer la réalisation des objectifs définis dans la Déclaration. ».
3. L’Australie a noté que le Mécanisme d’experts pouvait aider les États en leur donnant des exemples de mesures efficaces ayant été prises par d’autres États Membres. Le Paraguay a proposé que le Mécanisme d’experts collabore avec les États pour élaborer des lignes directrices et des indicateurs de résultats qui serviraient à guider et à améliorer le suivi des mesures prises pour atteindre les objectifs de la Déclaration. La proposition relative à l’élaboration d’indicateurs a été reprise par le Guatemala. Ce dernier a également proposé que le Mécanisme d’experts mène des études régionales afin de tenir compte des particularités des différentes régions, y compris des différences existant sur les plans politique et culturel. Le Guatemala a en outre suggéré que le Mécanisme d’experts collabore avec les États afin de renforcer les institutions nationales chargées de promouvoir les droits des peuples autochtones. Le Pérou s’est associé aux appels en faveur de l’élaboration d’indicateurs de suivi normalisés, et a indiqué que le Mécanisme d’experts pouvait constituer une plate-forme pour l’échange d’informations et de meilleures pratiques entre les États.
4. Dans sa réponse, le Parlement sami finlandais a dit que le respect des engagements pris au titre de la Déclaration devait être contrôlé régulièrement; il a ajouté que cette surveillance devait être propre à l’État et que les peuples autochtones vivant dans l’État en question devaient être entendus. Il a également proposé que des recommandations soient adressées aux États afin de rendre la mise en œuvre de la Déclaration plus efficace.
5. Le Teemashane Community Development Trust a suggéré que le Mécanisme d’experts aide les États à mettre leur législation nationale en concordance avec la Déclaration.

III. Observations finales

1. **Le Mécanisme d’experts sur les droits des peuples autochtones sait gré aux États, aux peuples autochtones et aux organisations représentatives des peuples autochtones de leurs réponses au questionnaire. Les réponses reçues lui permettent d’évaluer certains des progrès réalisés et certaines des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la Déclaration, du point de vue à la fois des États et des peuples autochtones. Il regrette toutefois que le nombre de réponses reçues soit relativement faible et que de nombreux États qui comptent des peuples autochtones dans leur population n’aient pas fourni d’informations sur leurs lois, politiques et pratiques concernant la mise en œuvre de la Déclaration.**
2. **La majorité des réponses reçues de la part des États contenaient des informations à caractère très général. Des renseignements étaient donnés sur les lois, les politiques et les programmes relatifs aux peuples autochtones, mais quasiment aucune information n’était fournie concernant l’efficacité des mesures prises. La plupart des États se sont bornés à donner aux questions des réponses positives. Ne pas omettre les aspects négatifs permettrait de mieux comprendre les difficultés rencontrées par les États dans la mise en œuvre de la Déclaration.**
3. **Plusieurs États ont mentionné des initiatives sectorielles de mise en œuvre de la Déclaration dans des domaines comme l’éducation, la santé et les politiques de l’environnement, mais très peu ont indiqué avoir adopté des stratégies ou des plans d’action nationaux pour mettre pleinement en œuvre la Déclaration. Malgré l’engagement pris par les États Membres dans le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, peu d’informations ont été données quant à d’éventuels projets d’élaborer une telle stratégie ou un tel plan d’action. Compte tenu du caractère interdépendant et indissociable des droits énoncés dans la Déclaration, la mise en œuvre de cet instrument nécessite d’adopter des approches et des mesures globales, comme il est souligné dans le document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones. De plus, le rôle des peuples autochtones et des institutions qui les représentent dans l’élaboration de ces initiatives reste dans certains cas ambigu.**
4. **Le Mécanisme d’experts rappelle que l’égalité de fait suppose parfois de traiter les peuples autochtones comme des groupes distincts qui se trouvent dans des circonstances uniques. Plusieurs États ont discuté de leur attachement à l’égalité et à l’égalité de traitement de tous les citoyens dans le droit interne. Toutefois, certaines réponses ont montré que l’égalité était parfois interprétée de telle manière qu’elle interdisait les programmes spécialisés visant à atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration. Le Mécanisme d’experts note que le cadre fourni par la Déclaration suppose qu’il est nécessaire d’adopter des mesures spéciales pour les peuples autochtones afin de leur garantir les mêmes droits et libertés que ceux dont jouissent les autres citoyens. De fait, de nombreuses dispositions de la Déclaration font référence à des mesures spéciales.**
5. **Plusieurs des réponses des États ont montré que des progrès encourageants étaient faits s’agissant des efforts consentis pour adopter une législation nationale sur le droit des peuples autochtones de participer à la prise de décisions. Cependant, il n’était pas toujours facile de déterminer clairement si les États respectaient l’obligation d’obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones. En revanche, plusieurs États ont mentionné la tenue de « consultations préalables ». Le Mécanisme d’experts encourage les États à veiller à ce que les processus de consultation tendent à obtenir le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones.**
6. **Certains États se sont dits préoccupés par le fait que la diversité des peuples autochtones, leur dispersion géographique et l’absence d’une perspective unique complique souvent l’élaboration de politiques. Le Mécanisme d’experts fait observer que la Déclaration reconnaît la diversité des peuples autochtones et en tient compte. Cette diversité peut se traduire au sein d’un même État, par l’expression de besoins différents et d’opinions différentes, qui devraient être pris en considération de manière adéquate pour favoriser la mise en œuvre de la Déclaration.**
7. **Dans leurs réponses, certains États ont mis en avant l’adoption de mesures générales en matière de non-discrimination, d’égalité des sexes et de protection de groupes vulnérables spécifiques. Si le Mécanisme d’experts félicite ces États d’avoir adopté de telles mesures, il les encourage aussi à continuer d’étudier les meilleurs moyens de remédier à la situation des peuples autochtones et des personnes qui sont victimes de discrimination pour différents motifs.**
8. **Les réponses des peuples autochtones donnent des exemples d’approches et d’activités, notamment en matière d’information et de sensibilisation, de création d’outils relatifs à la Déclaration, de formation à l’intention des communautés et des organisations autochtones et de traduction de la Déclaration dans les langues autochtones. Toutefois, parmi les peuples autochtones qui ont répondu au questionnaire, rares sont ceux qui ont proposé des stratégies générales pour la mise en œuvre de la Déclaration. Ceci peut être dû en partie au fait que la plupart des autochtones ayant répondu au questionnaire travaillent au niveau local et qu’ils sont généralement limités par la pénurie de ressources financières et, dans certains cas, par un manque de volonté des institutions de l’État de coopérer avec les peuples autochtones.**
9. **La plupart des organisations représentatives des peuples autochtones ont fait état d’un manque d’attention de la part des États à l’égard de la Déclaration et, plus généralement, des droits des peuples autochtones, qui entrave la mise en œuvre effective de la Déclaration.**

1. À l’adresse suivante : <http://www.ohchr.org/EN/Issues/IPeoples/EMRIP/Pages/> QuestionnaireDeclaration.aspx. [↑](#footnote-ref-1)